



Commune de Réaumont
Département de l'Isère
**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 038-213803315-20241118-D43_2024-DE

S²LOW

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 novembre, le Conseil Municipal de la commune de Réaumont, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur M. Patrick MOREL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 08 novembre 2024

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : M. Patrick MOREL – Mme Françoise MOLLIER-SABET – M. Laurent LEGROS – Mme Catherine RAVACHOL – Nicolas FOURNIER – M. Michel OUARD – M. Roger LEGALL – Mme Geneviève BOIZARD – Mme Christelle ROUSSEAU – Mme Marion BERENGUER – M. Franck PRAT.

Absents excusés : M. Grégory MOREL – M. Benjamin SANCHEZ – Mme Brigitte LAURENT (pouvoir à Franck PRAT) – M. Antoine FRANCO.

Secrétaire de séance : M. Franck PRAT

Délibération 43/2024 :

Objet : Instauration d'une obligation de dépôt d'un permis de démolir sur la commune

Rapporteur : Nicolas FOURNIER

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;
- Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme
- Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,
- Vu la délibération du 24 juin 2024, arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,

M. Nicolas FOURNIER indique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Il propose à l'Assemblée :

- d'instaurer le permis de démolir aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 038-213803315-20241118-D43_2024-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d' INSTAURER une obligation de dépôt d'une démolition sur l'ensemble du territoire communal.

Présents : 11

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Certifié conforme au registre des délibérations. Au registre sont les signatures.

A REAUMONT, le 18 novembre 2024

Le Maire, Patrick MOREL

